

FR_GERICHTE 608 2023 136 vom 8. Juli 2024

FR Kantonsgericht, 2024-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2023_136

FR: FR_GERICHTE 608 2023 136 du 8 juillet 2024

IT: FR_GERICHTE 608 2023 136 del 8 luglio 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 9

Frais Vu le sort du recours, les frais de procédure, arrêtés à CHF 800.- (art. 69 al. 1bis LAI), sont mis à la charge du recourant qui succombe. Ils seront prélevés sur l'avance de frais versée. Pour le même motif, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité de partie (art. 61 let. g LPGa a contrario). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du 17 août 2023 est confirmée. II. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 800.-, sont mis à la charge de A._____. Ils sont prélevés sur l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 8 juillet 2024/pta La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.